

2017

La Présidentielle vue d'ici

23 avril
7 mai

CIVISME ■ A quelques semaines du premier tour de l'élection présidentielle, Robin des lois poursuit son combat

En campagne pour des urnes en prison

L'association Robin des lois mène une campagne en faveur de la création de bureaux de vote en prison. Sa requête vient d'être rejetée par le tribunal administratif de Paris.

Camille Fayet

camille.fayet@centrefrance.com

Depuis septembre, l'association Robin des lois se bat pour « un droit de vote effectif » des détenus dans les établissements pénitentiaires. Le dernier rebondissement de sa campagne civique date du 15 mars avec la décision du tribunal administratif de Paris. Elle rejette la requête de l'association qui demandait aux ministres de la Justice et de l'Intérieur la mise en place d'urnes en prison pour la présidentielle et les législatives 2017.



EN CELLULE. Depuis 15 ans, selon Robin des lois, ce sont 50.000 personnes incarcérées qui ont des difficultés à voter « en raison d'un système absurde et technocratique, pas du tout adapté aux réalités d'un établissement pénitentiaire. » PHOTO ILLUSTRATION

« Deux ou trois établissements test »

Pour autant, l'association avance dans sa lutte. Autour de François Korber, délégué général de Robin des lois, un comité informel s'est constitué avec le député EELV Sergio Coronado et les avocats Jean-

Christophe Menard et Emmanuel Ludot. Ensemble, ils ont rencontré le garde des sceaux Jean-Jacques Urvoas le 13 mars dernier. « Il a proposé, dans l'immediat, de profiter de ses visites sur le terrain pour sonder les élus locaux, les préfets et les cadres de

l'administration pénitentiaire. Deux ou trois établissements pourraient ainsi servir de test pour les prochaines législatives. Décision attendue assez rapidement. Cette option nous conviendrait, à défaut de toute autre, pour enclen-

cher un processus irréversible dans un futur proche », a relaté François Korber dans le bilan dressé à l'issue de cet entretien.

Outre la facilité d'accès aux urnes, Robin des lois plaide pour abroger l'article 370 du code pénal qui

prive encore les personnes condamnées avant 1994 de leurs droits civiques. ■

➔ **Pratique.** Plus d'informations sur les arguments de l'association Robin des lois, sur le suivi détaillé de sa campagne et sur les prochaines actions envisagées sur le site. robin-deslois.org

MODE D'EMPLOI

Procuration. C'est la seule solution pour la personne en détention provisoire et pour le détenu définitivement condamné n'ayant pas obtenu une permission de sortie.

Permission de sortie. Le détenu définitivement condamné peut obtenir une permission d'une journée : s'il a été condamné à une peine de prison inférieure ou égale à 5 ans ou s'il a exécuté la moitié de sa peine si celle-ci était supérieure à 5 ans.

Lieu de vote. La commune où doit être inscrit le détenu dépend du temps de détention : s'il est détenu depuis plus de 6 mois dans la même prison, il devra voter dans la commune où se trouve cette prison. S'il est détenu depuis moins de 6 mois dans la même prison, il pourra voter dans sa commune d'origine. Si au cours de la même peine, le détenu a changé de prison, il pourra voter dans le dernier établissement fréquenté pendant plus de 6 mois.

REPÈRES

Moins de 4 %

En 2012, lors du 2^e tour de l'élection présidentielle, moins de 4 % des 50.000 personnes incarcérées conservant leur droit de vote l'ont exercé.

Déchéance

En 2014, seules 259 déchéances des droits civiques ont été prononcées pour un total de 278.939 condamnations à une peine de prison.

Réforme de 1994

Depuis la réforme du code pénal de 1994, les détenus conservent le droit de vote, sauf si la justice a prononcé une peine d'interdiction des droits civiques.

Loi pénitentiaire

La loi de 2009 permet aux détenus d'élire domicile dans leur centre de détention, pour voter dans la commune où ils sont incarcérés.

En Europe

Le Danemark, les Pays-Bas et la Pologne ont fait le choix d'installer des bureaux de vote en détention. En 2011, 58,7 % des détenus en Pologne, en capacité de voter, ont participé aux législatives, selon l'Observatoire international des prisons. En France, l'idée avance. Le garde des sceaux a annoncé, le 14 mars, « une étude de faisabilité en vue d'une éventuelle expérimentation du vote en détention aux législatives de juin ».

Revers au tribunal

Le tribunal administratif de Paris a rejeté, le 21 mars, une requête de Robin des lois, qui demandait au gouvernement d'installer des urnes en prison pour les prochaines élections. Le juge des référés a estimé que la création de nouveaux bureaux de vote relevait de la seule compétence des préfets de département. Il a conclu que l'association ne pouvait donc engager de procédure contre les ministères de l'Intérieur et de la Justice.

« On ne nous a jamais dit : "je ne sais pas comment faire" »

La participation à la vie citoyenne est un des leviers de réinsertion pris en compte par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

« Le vote d'un détenu est un élément positif à mettre en exergue mais ne justifie pas, à lui tout seul, un aménagement de peine, précise Vincent Nolibois, directeur du SPIP de Châteaudun (*). « Le rôle des conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation est justement d'informer la population carcérale de la procédure et des textes juridiques en vigueur concernant le vote en détention. » Ils accompagnent les détenus dans leurs démarches : « Une demande de procuration est à adresser au greffe et



AFFICHAGE. La procédure à suivre pour pouvoir voter est affichée dans les établissements pénitentiaires.

un officier de police judiciaire vient pour établir la procuration. »

À propos de la permission de sortir d'une journée par tour pour voter, le SPIP endosse un rôle de médiateur avec les magis-

trats : « Comme pour toutes les permissions de sortie, le conseiller du SPIP donne un avis en fonction de l'investissement en détention, du comportement du détenu... Au bout de la chaîne, c'est l'autorité ju-

diciaire qui est décisionnaire. »

Une seule inscription avant le 31 décembre

En théorie, le procédé semble simple. En pratique, il peut s'avérer com-

pliqué pour les personnes incarcérées et inscrites à Châteaudun. Elles doivent impérativement connaître une personne, inscrite elle-même à Châteaudun, qui glissera un bulletin dans l'urne pour elles.

Aucune mise en relation avec des volontaires extérieurs n'est envisagée. « On sera au-delà des missions du SPIP, nous n'allons pas jusque-là », confirme Vincent Nolibois. Il explique, cependant, ne jamais avoir rencontré ce scénario : « Un détenu ne nous a dit jamais dit "je ne sais pas comment faire". »

En 2012, à l'occasion de la présidentielle, une dizaine de détenus de Châteaudun ont voté par procuration. Aucune demande de permission

de sortir n'a été formulée.

Avant le 31 décembre 2016, un seul détenu a sollicité le SPIP pour s'inscrire sur les listes électorales de Châteaudun. Quatre ou cinq, fin février, avaient manifesté leur volonté de participer au vote en avril et mai

« Plus on va approcher, plus il y aura de demandes », affirme le responsable. À propos des autorisations de sortir, les personnes incarcérées devaient déposer la demande avant fin mars pour le premier tour et avant mi-avril pour le second. La procuration, quant à elle, peut se faire quelques jours avant le scrutin. ■

Camille Fayet

(*) Depuis notre interview, Vincent Nolibois a été muté. Il n'exerce donc plus à Châteaudun.